Frc 4° f 28331 a

{ Prunelle
Reynaud p. 14

Cons
Fols
Frc
27122

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LÉONARD-JOSEPH PRUNELLE,

Député du Département de l'Isère,

Concernant le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA discussion qui s'est ouverte devant vous est sans doute importante, puisqu'il est question de juger un homme prévenu d'un grand crime; mais cette discussion, considérée en elle-même, n'acquiert pas de l'importance, parce que cet homme a été roi.

Néanmoins, citoyens, dans le moment où nous sommes, la cause de Louis Capet mérite de votre part, sinon une plus forte, du moins une plus longue attention, & une manière de la traiter plus solemnelle que celle d'un homme qui n'eût pas été roi.

Tous les peuples de l'Europe, & de proche en proche les nations de l'univers, à la voix de la révolution française, qui a proclamé les droits de l'homme; les nations, di-je, de l'univers, soulèvent leurs têtes asservies, dressent les oreilles, & vous écoutent dans l'immobilité du silence le plus attentif.

THE NEWBERRY LIBRARY

Parmi les membres de la famille humaine, un très-grand nombre vivent encore ſous la ſuperſtition, ſous le fanatiſme ou ſous la corruption de la tyrannie, comme ſous un joug que les ſiècles accumulés avoient rivé ſur la tête & ſur le cœur du genre-humain.

Ce ſont ces conſidérations qui donnent à la diſcuſſion qui vous occupe la plus grande importance.

Il faut que la philoſophie produiſe ici toute ſa lumière; il faut que l'éloquence déploie ici toute la force de ſa magie, toute ſa puiſſance. L'éloquence ne doit ceſſer d'agir que lorſque tous les hommes auront reconnu & adopté les droits de l'homme: l'éloquence alors devient inutile aux hommes, puiſque l'éloquence, la ſeule du moins qui ſoit utile, n'eſt en effet que l'art de graver dans l'eſprit & dans le cœur de l'homme la vérité & les ſentimens vertueux.

Citoyens, cette penſée éternelle qui retentit dans toute la France: « Tous les hommes ſont égaux », prouve juſqu'à l'évidence qu'aucun homme ne peut être le ſouverain d'un autre; elle prouve que la ſouveraineté ne peut appartenir qu'à l'aſſociation connue ſous le nom de peuple ou de nation; elle prouve que cette ſouveraineté ne peut être exprimée que par la manifeſtation de la volonté générale, c'eſt-à-dire, du plus grand nombre; elle prouve, cette penſée éternelle, que dans l'ordre politique le titre le plus beau, *le plus noble*, le plus élevé dont un homme puiſſe être orné, décoré, revêtu, eſt celui que, dans notre langue, déſigne le mot *citoyen*.

Le citoyen eſt un homme libre: c'eſt un membre du ſouverain; c'eſt un homme inviolable..... que la loi ſeule peut frapper quand il a léſé les droits qu'elle garantit.

Elle prouve encore cette grande penſée de l'égalité fraternelle, humaine, que les rois ſont auſſi des hommes, ou qu'ils ne ſont que des monſtres ſous forme humaine; elle prouve qu'un roi légitime, s'il en exiſte, eſt un citoyen, un membre de la ſociété populaire, appellée nation, ou n'eſt qu'un étranger pour cette nation; que ce roi n'eſt pas le ſouverain, mais qu'il eſt membre du ſouverain, comme citoyen; & que, comme roi, il n'eſt que l'agent, que le mandataire du peuple.

Elle prouve auſſi cette penſée éternelle, que la première loi, comme le premier devoir, eſt le ſalut du peuple.

Elle prouve enfin que le plus grand des crimes dans l'ordre civil & politique, eſt celui de lèſe-ſouveraineté du peuple.

Quel accablant corollaire pour les deſpotes réſulte de ces principes ſacrés, puiſqu'ils émanent de la vérité même! pour ces êtres mus par l'inſtinct froid & cruel qui leur eſt propre; pour ces êtres, dis-je, qui, depuis des ſiècles immémorés, ſe jouent des droits ainſi que de la vie des hommes, & ſemblent ravir au temps ſa faulx, pour faire tomber les têtes humaines avant leur maturité, & pour hâter la deſtruction de leurs ſemblables, avant que ceux-ci aient reconnu & ſenti tous les

excès de la tyrannie, toute la honte de l'abrutiſſant eſclavage, & ſurtout avant qu'ils aient pu briſer leurs fers.

Après avoir, du principe ſacré de l'égalité politique, déduit, le plus ſommairement qu'il m'a été poſſible, la ſouveraineté du peuple & les devoirs de ſes mandataires, j'aborde la cauſe de Louis Capet, laquelle, dans les conjonctures où ſe trouvent la France & l'Europe, devient la cauſe des rois & des peuples.

Ce ſont ces conjonctures qui rendent cette cauſe importante, & qui la placent dans le rang de celles qui, chez les Germains nos aïeux, étoient portées devant le peuple *de majoribus omnes.*

Louis Capet eſt prévenu du plus grand des crimes, du crime de haute-trahiſon nationale, de lèſe-ſouveraineté du peuple.

Les titres qui fondent cette *prévention* légale ſont la journée du 10 août, & les découvertes qui l'ont ſuivie, dont l'analyſe a été préſentée, 1°. dans le rapport fait le 18 ſeptembre, par Louis-Jérôme Gohier, qu'on pourroit intituler, dit-il, « la néceſſité de la journée du 10 août vérifiée par les titres même »; 2°. dans le rapport fait le 6 novembre par Dufriche Valazé, au nom du comité de ſurveillance & de ſûreté générale.

Les titres de cette prévention légale ſont encore dans la perſévérance & l'unanimité de la voix publique. Ils ſont enfin.... eh! où ne ſont-ils pas? chaque jour ils ſemblent naître des cendres mêmes du trône.

Tel étoit l'état de cette cauſe, lorſque la diſcuſſion a été ouverte ſur elle par le rapport fait le 7 novembre, par Mailhe, au nom du comité de légiſlation, & que, dans votre ſageſſe, vous avez adreſſée à tous les peuples, à tous les hommes vos frères, pour qu'ils connoiſſent une cauſe qui nous eſt commune à tous, & pour qu'ils s'initient aux grands principes des droits de l'homme & de la juſtice univerſelle.

Louis peut-il être jugé? Il n'entroit pas dans mon premier plan & dans mon opinion, que cette queſtion dût être traitée maintenant. Je penſois que le moment de la diſcuter étoit celui où, d'après le réſultat de l'inſtruction de la cauſe, l'on ſeroit dans le cas de reconnoître ſi Louis avoit encouru une peine. Car il n'étoit pas entré dans ma penſée que l'on pût mettre en queſtion ſi Louis XVI pouvoit être mis en cauſe; ſi cet homme, étant prévenu d'un grand crime, on pouvoit ne pas examiner ſi, en effet, il étoit coupable.

Mais puiſque cette queſtion eſt devenue la plus importante, & preſque la ſeule importante, il faut bien ſuivre la direction, le mouvement qui a été imprimé à cette affaire.

J'aborde donc cette queſtion: Louis peut-il être jugé?

Pour la traiter avec méthode & clarté, pour éviter la confuſion & le croiſement des idées, je l'examinerai ſous les deux points de vue dont elle eſt ſuſceptible; ainſi je répondrai à ces deux queſtions: Louis Capet

peut-il être mis en cauſe? Louis Capet peut-il être condamné à une peine?

Demander ſi Louis peut être mis en cauſe, n'eſt-ce pas demander ſi l'on peut parler des crimes des rois? ou plutôt ſi un homme conſcien-cieux & juſte peut proférer des paroles ſur les rois?

Il n'y auroit donc que les courtiſans & les flatteurs, que les hommes corrompus, que les eſclaves abrutis qui puſſent en parler; il n'y auroit donc que le menſonge qui pût obtenir la parole ſur les rois.

Les Chinois, il eſt vrai, ce peuple eſclave & naïf, qui a la conſ-cience de la vérité ſans en avoir le courage; les Chinois, dis-je, ne jugent pas les rois vivans & pendant que leur dynaſtie eſt ſur le trône.

Eh bien! en France les timides Chinois penſeroient donc que l'on peut juger les rois, puiſqu'en France il n'y a plus ni roi ni dynaſtie, ni trône. Nous ſommes donc dans les circonſtances où, à la Chine même, on ceſſe de tenir la vérité captive, & où l'on ouvre les cachots dans leſquels ſes témoignages ont reſté renfermés.

D'ailleurs Louis Capet eſt prévenu du plus grand des crimes dont un homme puiſſe ſe rendre coupable dans la ſociété civile & politique, de celui de haute-trahiſon nationale.

Or, dans tous les cas, ne faut-il pas que ſa cauſe ſoit inſtruite & examinée, pour reconnoître qu'il n'eſt pas coupable ou qu'il eſt cou-pable?

S'il n'eſt pas coupable, ne faut-il pas le rendre à l'innocence; & s'il eſt coupable, ne faut-il pas le prouver à tous les hommes?

Oui, citoyens, Louis doit être mis en cauſe, & vous devez l'en-tendre ſur les titres & devant les témoins qui l'accuſent, & cela quand vous n'auriez pas d'autres motifs que de ſavoir ce qu'il peut dire pour ſa juſtification partielle ou abſolue.

Vous devez entendre les témoins en ſa préſence, vous devez l'en-tendre en préſence des témoins, & vous devez tout vérifier & tout entendre en préſence du public.

L'on proclame que Louis Capet eſt un traître, un parjure, un tyran; & parmi nous, ceux mêmes qui prétendent qu'il n'eſt pas jugeable, diſent que Louis eſt un monſtre ſanguinaire, un homme criminel, qui a mérité plus que la mort.

Voilà l'accuſation; mais où eſt la preuve?

. . . . . Oui, où eſt la preuve pour les peuples éloignés de vous? pour la poſtéritée éloignée du 10 août 1792; où eſt la preuve enfin pour tous les hommes à qui vous la devez, & à qui vous ne pouvez la tranſmettre ſans une procédure régulière, ſans un procès-verbal authen-tiquement national?

J'arrive à la ſeconde queſtion, à laquelle le ſens compoſé du mot juger donne lieu: Louis Capet peut-il être condamné à une peine?

Je réponds d'abord par deux queſtions, que je propoſe à l'*injugeabilité*.

Louis Capet eſt-il un homme? Et eſt-il poſſible que Louis ait commis des crimes?

J'ignore ſi la biſarrerie de l'opinion humaine a des bornes; mais je ſuppoſe qu'elle en a, & je réponds pour elle : Oui, Louis eſt un homme; oui, il eſt poſſible qu'il ait commis des crimes.

Je me contente de cet aveu; je laiſſe là la biſarrerie de l'opinion, & je raiſonne ſeul. Si Louis eſt un homme, & que par conſéquent il ſoit poſſible qu'il ait commis des crimes, il peut donc, comme homme, avoir encouru une peine.

Comme roi, a-t-il un privilège qui le ſouſtraie à la peine?

Dans tous les cas, qu'eſt-ce qu'un roi? Un homme, ſans doute : & dont, ſans doute auſſi, le devoir eſt de veiller à la ſûreté, à la paix & au bonheur de pluſieurs. Si cette définition a quelque juſteſſe, ſi elle peut être admiſe, on peut donc ſuppoſer qu'un roi peut manquer à ſon devoir, à ſes grands devoirs; qu'à différens degrés, il peut être un Tibere, un Caligula, un Néron; qu'il peut être coupable enfin : or, s'il peut être coupable, il peut être puni.

Cette logique n'eſt-elle pas celle de la raiſon? Et pourroit-il y avoir des exceptions à la raiſon?

Mais Louis Capet étoit roi conſtitutionnel, & par la conſtitution il étoit inviolable : par cette conſtitution, il ne pouvoit être frappé que par la déchéance : par cette conſtitution enfin, il ne pouvoit être jugé; il ne pouvoit être condamné que pour les faits, que pour les crimes poſtérieurs à cette même déchéance.

Quoi! juſques-là il pouvoit, comme le médecin de Molière, tuer impunément par toute la terre?

Citoyens, ce n'eſt pas plaiſanter que je veux; mais mon ame ſent le beſoin d'arrêter l'influence d'une ſenſibilité irréfléchie, qui peut induire dans une erreur funeſte les ames qui ſentent plus qu'elles ne raiſonnent; & j'ai penſé qu'un contraſte ridicule pouvoit contribuer à cet effet ſalutaire.

Quoi! le roi conſtitutionnel des Français pouvoit impunément violer mon épouſe Lucrèce, ma fille Virginie? Il pouvoit impunément aſſaſſiner mon père, ma mère, mes enfans?

Dans le premier mouvement, me dit-on, vous pouviez les défendre & même les venger.

Et combien pouvoit durer ce premier mouvement, pendant lequel j'avois, dites-vous, la puiſſance de me venger, c'eſt-à-dire, de tuer le roi conſtitutionnel? Combien pouvoit durer, dis-je, ce premier mouvement? un quart-d'heure, demi-heure, vingt-quatre heures? . . . . . Enfin apres le temps écoulé de ce premier mouvement, cet homme affreux reſtoit donc impuni de droit?

Mais ſi ce roi conſtitutionnel trame ſecrètement contre la ſûreté & la propriété des Français, s'il s'unit, s'il ſe coaliſe avec les traîtres de l'intérieur, & les rebelles du dehors, avec les brigands couronnés de la Pologne, qui s'étoient auſſi accordés à Pilnitz, & ſur-tout à Pavie, pour être les ſpoliateurs de la France, du reſte de la Pologne, & encore du reſte de la Turquie d'Europe; avec ces hommes de ſang & de rapines, qui commercent froidement entr'eux les hommes comme des troupeaux.

Dans ce cas de trame ſecrète que l'on découvre, où peut être le premier mouvement?

Même à la journée du 10 août, où le ſang de pluſieurs milliers de nos amis, de nos frères a coulé; où a pu être le premier mouvement, puiſque la preuve évidente de trahiſon royale, fortement préſumée, à la vérité, n'a pu être acquiſe qu'après la découverte & la vérification des pièces trouvées à la ſuite de cette ſanglante journée?

Ainſi, quand il n'y avoit pas lieu à ce que vous appellez un premier mouvement, il y avoit donc toujours impunité pour le roi conſtitutionnel.

Mais ſi, pour venger les crimes qui intéreſſent un particulier, ce particulier peut ſe livrer au premier mouvement, peut-il ſe livrer également au premier mouvement, pour venger des crimes plus grands encore, qui intéreſſent le peuple entier? Vous êtes ici encore pour l'affirmative. Et le peuple entier peut-il s'y livrer lui-même à ce premier mouvement?

Que vous êtes imprudens, vous qui voulez conſacrer la théorie du premier mouvement, & qui, dans le même temps, prétendez anéantir le jugement de la juſtice, & impoſer ſilence aux loix ſur le plus grand des crimes!

Avant de quitter votre motif du premier mouvement, que vous avez préſenté comme juſtifiant le père qui tue le roi conſtitutionnel, parce qu'il a égorgé ſon fils: avant, dis-je, de quitter ce motif, je vous demande: eſt-ce dans la conſtitution que vous l'avez trouvé? Cette conſtitution diſpoſe-t-elle que, dans ce cas, le roi conſtitutionnel perd ſon inviolabilité? Je ne le crois pas, ſur-tout d'après votre manière d'interpréter la conſtitution: il me ſemble même que pour un aſſaſſinat, vous n'oſeriez pas dire qu'un roi conſtitutionnel pouvoit encourir la déchéance par la conſtitution?

Ainſi le ſort de ce père ſeroit probablement fort chanceux, même ſi vous étiez juge.

Vous vous récrierez peut-être; vous direz que tout cède au droit de la nature. . . . .

Je vous arrête pour vous obſerver qu'un premier mouvement n'eſt pas un droit; qu'un premier mouvement n'a pour baſe qu'un *ſentiment irréfléchi*, qui viole cette loi: « Que nul ne peut ſe faire juſtice à

ſoi-même »; mais que la loi pardonne, parce qu'il eſt ſuppoſé irréſiſtible.

Mais ſi je vous accordois que le premier mouvement d'un homme qui auroit vengé ſur un roi conſtitutionnel ſa fille outragée, ſon fils aſſaſſiné, *eſt un droit qui eſt dans la nature* comme *dans vos principes & dans votre cœur* (1), pourriez-vous refuſer d'accorder les mêmes baſes à la juſtice d'un ſouverain, d'un peuple entier qui auroit auſſi des outrages & des aſſaſſinats à venger?

Maintenant abordons cette redoutable conſtitution qui, ſelon quelques perſonnes, paroît mettre le poignard du crime entre les mains du roi conſtitutionnel, & en même temps le revêtir de l'immunité de l'innocence.

Ce n'eſt pas une diſſertation ſur la conſtitution, que je veux entreprendre; je ne veux que répondre aux objections des ſectaires de l'injugeabilité.

D'abord, nous dit-on, perſonne ne peut être condamné à deux peines: or, le roi conſtitutionnel ne peut encourir d'autre peine que la déchéance; & dans ce moment il ne peut encourir aucune peine, puiſque n'exiſtant plus de royauté, il ne peut y avoir lieu à déchéance.

Ainſi, d'après ces argutieuſes inductions, ſi Louis XVI eſt coupable, & quels que ſoient ſes crimes, voilà Louis Capet ſain & ſauf devant la loi, & devant elle encore le voilà auſſi pur, auſſi inviolable qu'un bon citoyen.

J'obſerve que la conſtitution n'établit nulle part la déchéance pour peine; que même elle n'emploie pas le mot de déchéance, & que dans tous les cas elle dit: *Le roi ſera cenſé avoir abdiqué la royauté.*

D'où il réſulte que la loi conſidère que dans les divers cas où elle déclare que le pouvoir royal ceſſe, c'eſt par la volonté expreſſe ou préſumée du roi, & non par un jugement. *Il eſt cenſé avoir abdiqué;* voilà ſon expreſſion, ſon unique expreſſion.

Eh bien, continue-t-on, déchéance ou abdication; le roi ne peut être jugé pour les faits antérieurs à cette abdication, ſelon l'art. 8 de la première ſect. du chap. 2 du tit. 3 de la conſtitution.

Eh bien donc, conſidérons cet article 8; plaçons-le dans la balance exacte de la juſtice.

Le voici cet article: « Après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication ».

Que dit cet article 8, & que veut-il dire? Pas autre choſe, ſi ce n'eſt qu'après l'abdication, le roi devenu ſimple citoyen, peut être accuſé & jugé comme un ſimple citoyen, & que comme ſimple citoyen

---

(1) Moriſſon, diſcours ſur le même ſujet.

il ne peut être accuſé & jugé que pour les faits poſtérieurs à l'abdication.

Ainſi cet article 8 n'eſt relatif qu'à l'homme ci-devant roi, devenu ſimple citoyen : il établit enfin & uniquement, que pour les faits de ſimple citoyen, il doit être traité comme ſimple citoyen; mais que pour les faits de roi, il ne peut être jugé comme ſimple citoyen.

Il eſt clair, au contraire, par toute la conſtitution, que nulle part elle ne dit que le roi ne peut être accuſé & jugé.

Mais au moins objectera-t-on encore : nulle part elle ne dit expreſſément qu'il peut être accuſé & jugé.

La réponſe eſt fort ſimple : la conſtitution ne pouvoit pas le dire, parce que la conſtitution n'avoit conſtitué aucun pouvoir auquel elle eût attribué celui de juger le roi ; comme elle n'avoit conſtitué aucun pouvoir qui pût accuſer & juger les légiſlatures : c'eſt ce qui rendoit ces deux premiers pouvoirs conſtitués vraiment inviolables & ſacrés pour tous les autres pouvoirs conſtitués.

Mais au-deſſus de ces deux premiers pouvoirs conſtitués, étoit le grand pouvoir conſtituant, étoit le ſouverain, étoit le peuple, dont tous les pouvoirs conſtitués ſont les délégués, & tous les délégués doivent compte à leurs commettans; tous peuvent être mis en cauſe par ceux-ci, & tous enfin peuvent être jugés par le ſouverain, lorſque les juges délégués manquent.

Ainſi donc je crois qu'il eſt prouvé, même pour la ſuperſtition royale la plus timorée, que le roi des Français pouvoit être mis en cauſe & jugé par ſon ſouverain.

Je crois, en conſéquence, que ſi Louis eſt coupable du crime de haute-trahiſon, il peut être condamné à la peine des traîtres : il peut être condamné, non-ſeulement parce que cette peine eſt portée dans le code pénal, non-ſeulement parce que ce crime étant le plus grand des crimes, la meſure de ſa peine peut être auſſi la plus grande, mais encore parce qu'un homme qui a trahi ſon ſouverain & qui comparoît devant lui, ne comparoît pas devant un juge conſtitué, autour duquel la loi conſtituée a tracé un cercle, mais devant la volonté conſtituante de toutes les loix conſtituées & particulières.

Cette volonté conſtituante du peuple doit être eſſentiellement auſſi puiſſance exécutrice de la juſtice univerſelle : or, cette juſtice univerſelle a deux adages éternels, qu'elle a gravés dans la tête & dans le cœur de tous les hommes; « la volonté générale, voilà la première loi; le ſalut général, voilà le premier devoir ». Le venin même de la perverſité & les glaces de l'égoïſme articulent quelquefois ces vérités.

Ainſi donc Louis Capet, ci-devant roi, ou même Louis XVI, peut comparoître devant ſon ſouverain : ainſi Louis peut être jugé & condamné, s'il eſt coupable.

On objecte enfin qu'il vaut mieux que Louis Capet ſurvive à la

royauté & à ſes crimes, s'il eſt coupable, que de lui faire porter la tête ſur un échafaud.

Cela peut être; mais cela ne prouve pas que Louis Capet ne peut pas être mis en cauſe & jugé.

Sans doute la juſtice du peuple étant ſouveraine, peut non-ſeulement frapper le criminel, mais elle peut auſſi ne pas le frapper; elle peut auſſi quelquefois, lorſque c'eſt ſans danger pour les droits de l'homme, le laiſſer digérer ſous le fléau de la condamnation, ſous l'anathême d'un grand peuple, & ſous celui de tous les amis de la liberté & de l'égalité: s'ils ſont toujours unis, qu'ont-ils à redouter?

En effet, il me ſemble qu'un roi qui a perdu la tête ſur un échafaud, eſt bien plutôt oublié, pour l'exemple, qu'un ci-devant roi longtemps maître d'école à Corinthe. Il me ſemble que ce maître d'école, quel que puiſſe être ſon orgueil ſcholaſtique, prouve au moins devant tous les hommes, que les rois ſont auſſi des hommes, ſemblables à tous les autres. Ainſi, pour l'inſtruction des rois & pour celle des peuples, peut-être penſerez-vous qu'il vaut mieux rendre les rois à l'égalité primitive, que de les envoyer à l'échafaud.

Mais il me ſemble que le vrai moment de s'occuper de cette queſtion, ſera celui où vous pourrez être dans le cas de vous occuper de la peine que Louis Capet pourra avoir encourue.

Alors peut-être auſſi aborderez-vous la plus importante des queſtions ſur les crimes & ſur les peines, celle-ci:

Eſt-il poſſible que le mot *mort* ſoit banni de vos loix criminelles?

Maintenant, quelle eſt la voie qu'il faut ſuivre pour inſtruire ce procès criminel? (car ce procès eſt criminel, puiſque Louis eſt prévenu d'un grand crime).

Dans quelque hypothèſe de ſévérité ou d'indulgence que la cauſe de Louis puiſſe être placée, il me ſemble que la voie la plus juſte, la plus ſimple, & tout-à-la-fois la plus ſolemnelle pour parvenir au jugement, eſt de procéder ſucceſſivement, s'il y a lieu, par le juré d'accuſation & par celui de jugement.

Je crois, citoyens, que vous devez adopter les deux jurés dans la cauſe de Louis, non-ſeulement parce que c'eſt la manière la plus juſte de procéder en jugement, mais auſſi pour en donner l'exemple à tous les peuples.

Conſidérez, citoyens, que ce ne ſont que les nations qui jouiſſent de quelque liberté, qui peuvent uſer de l'inſtitution plus ou moins parfaite du juré.

Eh! comment des peuples vivans ſous le joug des deſpotes, comment des eſclaves pourroient-ils former un juré?

Le juré ne porte ſa déciſion que d'après le témoignage de ſa propre conſcience; un eſclave connoît-il d'autre témoignage, d'autre conſcience, d'autre probité que la volonté du tyran?

Obſervez, citoyens, que la vertu des eſclaves eſt une ſorte de ſtupidité morale, qui, rendant nulle en eux la faculté du jugement, au moins par rapport à ce que veut le tyran, les rend auſſi exempts de crimes; ces hommes, citoyens, ſont les honnêtes gens des contrées aſſervies.

Eh bien donc, apprenons le ſecret de leurs conſciences à ces honnêtes gens-là, afin qu'ils acquièrent l'uſage de s'en ſervir dans tous les cas & avec tous les hommes quels qu'ils ſoient. Ce ſecret ſera pour eux, comme il eſt pour tous ceux qui le connoiſſent, celui de toutes les vertus domeſtiques & publiques.

Enfin, le mode des deux jurés doit être adopté, parce qu'il convient le mieux à la marche grave, ſévère & juſte de l'impartialité, qui frappe le crime & ne méconnoît jamais l'innocence.

Mais, comment pourra être formé le juré d'accuſation? celui de jugement? & enfin quel juge prononcera ſur la peine encourue ou non-encourue?

C'eſt dans le ſein de l'aſſemblée nationale ſeule que les jurés & les juges doivent être pris.

La Convention nationale réunit tous les pouvoirs que le peuple peut déléguer, & en conſéquence elle peut procéder à l'inſtruction du procès de tout homme, quel qu'il ſoit, prévenu du crime de haute-trahiſon-nationale, & elle peut rendre un jugement.

Seule elle peut faire ce qu'il appartiendroit au ſouverain ſeul de faire, s'il pouvoit le faire lui-même; mais les citoyens Français forment un peuple trop nombreux pour émettre lui-même ſon vœu dans des affaires qui ſuppoſent une procédure ou une diſcuſſion de quelqu'étendue.

Comme les Romains, les Français ne ſont pas tous dans une cité; le peuple français n'eſt pas un peuple roi, conquérant, dominateur & deſpote. Les liens qui nous uniſſent ſont ceux qui peuvent unir tous les hommes; auſſi ce n'eſt pas la conquête de l'univers que nous déſirons, mais c'eſt la liberté, l'égalité & la fraternité de tous les hommes.

Quant à l'organiſation du tribunal devant lequel la cauſe de Louis doit être portée & jugée, je la préſenterai dans le projet de décret; je me borne ici à en arrêter les baſes.

Une dénonciation déſigne un fait préſenté comme compromettant la propriété ou la ſûreté particulière ou publique : elle déſigne encore un accuſé auquel le fait eſt attribué.

Le juré d'accuſation devant qui cette dénonciation eſt portée, conſidère d'abord le fait en lui-même, & enſuite le degré de probabilité qui indique que l'accuſé en eſt l'auteur.

C'eſt vraiment ici qu'en matière criminelle la *prévention légale* eſt établie ſur l'accuſé; mais le juré d'accuſation ſait très-bien qu'il n'y a aucune certitude légale contre l'accuſé; il ſait très-bien qu'il n'a vu ou lu que quelques pièces, qu'il n'a entendu que quelques témoins loin

de la préſence de l'accuſé, & qu'enfin il n'a ni vu ni entendu cet accuſé.

En conſéquence, il m'a paru que le juré d'accuſation peut concourir au jugement, c'eſt-à-dire, qu'il peut appliquer la loi au fait dont l'accuſé eſt déclaré convaincu par le juré de jugement.

Il n'en eſt pas de même du juré de jugement : il n'eſt point étranger à l'accuſé qu'il a vu, entendu, obſervé, étudié, & ſi je puis m'exprimer ainſi, approfondi, en préſence des témoins, juſques dans tous les replis de ſon ame : c'eſt pourquoi il m'a paru que les membres du juré de jugement doivent s'abſtenir de concourir activement au jugement, & ſe borner à la voix inſtructive.

Ainſi, d'après ces baſes, tous les membres de la Convention nationale, excepté les 83 choiſis pour former le juré de jugement, feront les fonctions premièrement de juré d'accuſation, ſecondement de juges, ſi le juré de jugement déclare que Louis Capet eſt convaincu de haute-trahiſon nationale.

Combien d'inſtructions importantes ponr les nations & pour les rois, ſi le cœur de ceux-ci en eſt jamais ſuſceptible, n'offre pas l'hiſtoire de la révolution Françaiſe ! chaque époque de cette révolution a commencé par de nouveaux excès, par des trahiſons nouvelles de la part du deſpotiſme, & s'eſt terminée par un nouveau pas vers la liberté : ce n'eſt que le 10 août 1792, que les Français en ont atteint le ſommet, & y ont embraſſé l'égalité.

La dernière & la plus importante peut-être de ces inſtructions, eſt le procès de Louis Capet, traité ſolemnellement devant les peuples & les rois, devant tous les hommes.

Combien de réflexions & de ſentimens divers & nouveaux, ne ſurabondent pas en ce moment, dans l'eſprit & dans le cœur des peuples qui ſortent des ténèbres de l'eſclavage, & qui commencent à jouir de la lumière de la liberté !

Il me ſemble que je les entends ſe dire & ſe répéter entr'eux :

« Eſt-il donc impoſſible qu'un roi ſoit juſte, même lorſqu'il en a fait le ſerment ?

« Ce que l'on nomme la cour des princes eſt-il un lieu où la corruption & la perverſité ſont dans un état toujours ſubſiſtant ?

« En effet, en méditant ſur l'hiſtoire de tous les rois, l'on eſt forcé de reconnoître que leurs actions publiques ſur-tout n'ont preſque jamais aucun principe de morale pour baſe : il ſemble qu'eux & leurs courtiſans ont laiſſé la morale au peuple, ou qu'ils ne l'ont connue, & ne s'en ſont occupés que pour en faire un inſtrument de la tyrannie, à-peu-près comme les moines & les bénéficiers prêchoient le renoncement aux biens de cette vie, pour accroître leurs ſuperflus.

« On diroit qu'un enchanteur mal-faiſant a environné tous les trônes d'une atmoſphère empoiſonnée, qui empêche ceux qui y ſont aſſis, &

ceux qui en approchent, de penſer & de ſentir que tous les hommes ſont leurs ſemblables & leurs frères.

« S'il en eſt ainſi, que les rois quittent leurs trônes : il vaut mieux être juſte & bon citoyen, que d'être roi. Qu'ils viennent ſe placer à côté des ſimples citoyens, ils apprendront à connoître & à ſentir les droits de l'homme, ainſi que ſes devoirs & ſes beſoins: leur récompenſe ſera d'avoir des frères & de les aimer; elle ſera encore de pouvoir s'élever à la hauteur des vertus civiques, & des vertus univerſelles.

« Que ſi les rois de la terre refuſent encore d'être des hommes, s'ils ſont toujours altérés du ſang des amis de la liberté, dans ce cas, qu'ils apprennent enfin que les hommes ne peuvent plus les reconnoître, puiſqu'ils leur ſont étrangers; qu'ils apprennent qu'en répandant le ſang de nos frères, ils amaſſent ſur leurs têtes tout le poids de la vindicte du genre-humain; qu'ils apprennent enfin que le ſang des hommes du 10 août, avant de perdre ſa chaleur, a tari la longanimité d'un peuple généreux, & a dévoré le trône du tyran qui l'a fait couler ».

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Avant de mettre à la diſcuſſion le décret d'accuſation contre Louis Capet, prévenu du crime de haute-trahiſon nationale, de lèſe-ſouveraineté du peuple, il ſera choiſi 83 membres de la Convention nationale, pour remplir les fonctions de juré de jugement & d'accuſateur national.

II.

Les 83 membres mentionnés en l'article précédent, ne prendront aucune part au juré d'accuſation.

III.

Pour élire ces 83 membres, les députés de chaque département choiſiront un d'eux, à la majorité abſolue des ſuffrages, au premier tour de ſcrutin, & à la pluralité relative au ſecond.

IV.

Parmi ces 83 membres, la Convention nationale élira un accuſateur national, à la majorité abſolue des ſuffrages, au premier tour de ſcrutin, & à la majorité relative au ſecond.

V.

Les 82 membres reſtans formeront le juré de jugement, & ils choiſiront parmi eux un chef du juré, à la majorité abſolue des ſuffrages, au premier tour de ſcrutin, & à la pluralité relative au ſecond.

V I.

Aucun membre du juré ne pourra ſe diſpenſer de remplir ſes fonctions, ſans un décret de la Convention nationale.

V I I.

L'inſtruction de la procédure ſera publique.

V I I I.

L'avis du juré de jugement ſera porté à la Convention nationale, qui, au nom du peuple Français, jugera s'il y a lieu.

I X.

Ceux qui auront été élus membres du juré de jugement s'abſtiendront de voter dans le jugement définitif; ils ſe borneront à la voix inſtructive.

X.

L'accuſé pourra choiſir un défenſeur officieux.

Remis ſur le bureau le 1er. décembre l'an 1er. de la République, conformément au décret du 30 novembre.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE C. A. B. REYNAUD,

RÉPUBLICAIN DE LA HAUTE-LOIRE;

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur le jugement de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

J'ÉTOIS bien éloigné de faire imprimer mon opinion; mais la lecture que jai faite de toutes celles qui nous ont été distribuées m'en a inspiré le courage. Les opinions de mes collègues offrent déja une variété si étonnante, que cette décision si importante me paroît encore fort incertaine. Eh! cependant je le demande à toute la France, témoin des grands évènemens, y a-t-il jamais eu un coupable plus facile à juger que Louis Capet, sur le sort duquel la Convention doit prononcer?

Depuis long-temps ses prédécesseurs & lui, appeloient sur leur conduite le réveil d'un peuple trop aveuglé sur ses droits. La philosophie, sage dans ses maximes, mais gênée dans sa puissance morale, travailloit en vain à anéantir le fanatisme, complice secret des tyrans & des despotes. Le temps enfin a dévoilé la raison; & le voile épais déchiré, les hommes ne veulent plus la servitude.

Je ne donnerai pas des détails de tout ce qu'il a fait ou fait faire depuis 1789, époque de la convocation des notables, sa conduite est assez connue : je me contenterai d'exposer les faits principaux qui doivent servir de motif à son jugement. Ces faits sont tous teints du sang des Français. Je lui pardonnerois volontiers toutes les autres erreurs, si je croyois qu'il fût possible de rendre à la veuve son mari;

au père accablé de vieilleſſe, un fils, ſeul appui de ſes jours ; à l'orphelin, un père & une mère qui veilloient avec ſoin & tendreſſe à ſon éducation & à ſon exiſtence ; ſi je n'entendois plus enfin des gémiſſemens qui vous rappellent ſans ceſſe les fureurs ſanguinaires d'un monſtre inſatiable qui faiſoit égorger, par des agens corrompus, tous les hommes qui oſoient parler de liberté.

Ces ſcènes d'horreur ſe ſont paſſées à Nîmes, où l'on affecta de réveiller les paſſions religieuſes, épuiſées de fatigues, ou aſſoupies par la raiſon : à Nanci, où les citoyens contre les citoyens s'égorgeoient mutuellement, croyant tous ſervir la bonne cauſe : au Champ-de-Mars, où des citoyens vertueux & paiſibles, mais plus ardens pour la Liberté, s'étoient raſſemblés pour, au nom de la Patrie, réclamer des droits dont on vouloit les fruſtrer : au château des Tuileries, où tous les royaliſtes, tous les chevaliers du poignard & vils ſuppôts de l'ariſtocratie, s'étoient raſſemblés pour faire une exploſion, dont les ſuccès devoient plonger un grand nombre de citoyens dans les ténèbres, pour enſevelir leurs vertus civiques. Suivons enfin nos armées, & par-tout nous trouverons des corps palpitans, arroſant de leur ſang la terre de la liberté. Quels ſont les coupables ? Louis Capet ; qui a appelé à ſon ſecours des troupes féroces, qui ont déſolé nos campagnes ; ravagé nos récoltes, & qui ont voulu nous impoſer les lois des tyrans.

Je pourrois ici peindre les différentes nuances des atrocités & des trames ſecrétes & odieuſes que des monſtres raſſemblés ont voulu pratiquer pour aſſouvir leur rage ; mais, Citoyens, ce n'eſt pas l'ouvrage que j'ai voulu entreprendre : c'eſt du jugement de Capet, chef de cette ligue infernale, que je voulois vous entretenir. Ses crimes ſeuls ſuffiſent pour vous juſtifier auprès de la poſtérité, qui vous bénira de l'avoir délivrée de ce monſtre & de ſes ſatellites, ſi vous avez eu le courage de prononcer ſon arrêt de mort. Quoi ! la mort, diſent ſes partiſans ? Faire mourir un roi ? Oh ! jamais les Français n'ont eu cette cruauté. D'autres diſent, ce ſeroit une barbarie. La philoſophie doit écarter de l'eſprit républicain toute idée de ſupplice de mort. Mais je le demande à ces philoſophes de deux jours, qui ne le ſont que pour les rois, & jamais pour les peuples, doit-il être permis à un individu quelconque de donner la mort à ſon ſemblable, ſi la ſociété n'a pas le droit de la prononcer contre lui ? Eh ! quel ſeroit donc ce principe ſi biſarre qui mettroit à couvert celui qui ſeroit homicide ou parricide ! Il faut avoir, dit-on, le ſang & la mort en horreur : oui ſans doute je l'ai ; & c'eſt parce que je ſuis pénétré de ce principe, qu'on invoque pour faire effacer du code la peine de mort contre des coupables, que je ſoutiens qu'elle doit exiſter contre ceux qui ont la cruauté & la barbarie d'arracher la vie à leur ſemblable.

Dans le ſang d'une trop grande multitude de victimes, immolées par la rage du deſpotiſme expirant, Louis Capet a trempé ſes mains

Misc. 16

homicides. Son cœur eſt criminel. Ma conſcience eſt mue par la conviction intime de ſes crimes & de ſes forfaits. Je conclus donc pour la mort. Cet exemple eſt néceſſaire pour le ſalut des nations qui ſont encore dans les fers. Les tyrans apprendront à reſpecter le droit des hommes; & l'humanité, délivrée de l'oppreſſion, ſe félicitera de vous avoir inſpiré un ſentiment qui deviendra ſon appui. La liberté ne ſera plus chancelante; elle ſera au contraire raffermie ſur des baſes immuables : au lieu que, ſi les crimes de Louis Capet reſtoient impunis, ou ne l'étoient que par des demi-meſures, telles que celles qui ſont propoſées par certains légiſlateurs, je prévois qu'une guerre inteſtine déchirera continuellement la République; que les royaliſtes ayant toujours ſous leurs yeux un point de ralliement, eſſaieront, plus d'une fois, de le faire proclamer roi. Certes, ne perdons jamais de vue que les trônes & les autels ſe ſont mutuellement ſecourus : Leurs préjugés de domination, enracinés d'une manière ſi profonde, ſeront difficiles à arracher; ſur-tout lorſque l'exiſtence errante d'un ci-devant roi, pour lequel on s'appitoie ſi aiſément, viendra ſe retracer à des ames puſillanimes, & trop neuves encore pour faire uſage du caractère républicain. Citoyens, ſi vous aimez la liberté, ne vous laiſſez pas ſéduire par les exemples des Tarquins, & intimider par ceux des Stuart, parce que nous n'avons ni des Brutus pour ſoutenir les droits du peuple, ni des Cromwel pour les uſurper; mais ſi vous voulez ménager le ſang de vos pères, de vos enfans, de vos femmes, de vos frères & de vos neveux, faites couler celui d'un roi tyran, qui ne vous eût pas épargnés, s'il eût été plus puiſſant que vous.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.